

## MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

Mulhouse, le 11 juin 2010

Unité territoriale du Haut-Rhin Subdivision Mulhouse 1

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

- CAC à Ottmarsheim
- Bilan de fonctionnement recu le 27/11/2007
- compléments demandés le 24/02/2010 et reçus le 20/05/2010

<u>PJ:</u>

Projet d'arrêté préfectoral

#### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

# I - Objet du rapport

La société CAC à Ottmarsheim exploite une activité à Ottmarsheim de stockage, de séchage et d'expédition de céréales. Ces activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°000357 du 10 février 2000 (extension des activités accordée sans enquête publique) portant autorisation d'étendre les activités existantes. Les prescriptions de cet arrêté se rajoutent à celles des actes administratifs antérieurs, notamment le dernier n°992539 datant du 11 octobre 1999 (extension des activités accordée avec enquête publique) abrogeant les prescriptions des actes antérieurs. Ces prescriptions sont en fait une version consolidée des prescriptions imposées par l'arrêté n°992539 datant du 11 octobre 1999 et de celles rajoutées à l'issue de l'instruction de la demande de modification des conditions d'exploiter en 2000.

L'article R 512-28 du code de l'environnement indique que l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires fixent les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 220-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Ces prescriptions tiennent compte notamment, d'une part, de l'efficacité <u>des meilleures techniques disponibles</u> et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

.../...

Présent pour l'avenir

18, Rue de Chemnitz 68200 MULHOUSE Tél. : 03 89 33 11 99 – Fax : 03 89 43 28 68 La définition des meilleures technologies disponibles (ou MTD) a été fixée par la directive 2008/1/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (version codifiée de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 entrée en vigueur le 30 octobre 1999), dite directive IPPC. Elle précise dans son annexe 1 les catégories d'activités industrielles ou installations visées.

L'activité de la société entrant dans le champ de la directive IPPC est l'activité de combustion : catégorie d'activité 1.1. : Industries d'activités énergétiques Installations de combustion > 50 MW, car la capacité de combustion de la société (2910 Combustion (installation de) : 91,41 MW) dépasse le seuil fixé par la catégorie d'activité de la directive IPPC.

Il s'avère que le projet prévu en 2000 qui devait porter la capacité de cette rubrique de 77,31 MW à 91,41 n'a pas été mis en œuvre. Le projet n'ayant pas été mis en œuvre dans les 3 ans, La capacité réelle autorisée sur le site est donc 77,31 MW (article 3 de l'AP).

Dans le cadre de la transposition de la directive européenne 96/61/CE IPPC, et en vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser l'autorisation de certaines catégories d'autorisations, l'article R 512-45 du Code de l'Environnement a institué l'obligation pour l'exploitant, de présenter un « bilan du fonctionnement » de l'installation.

#### Article R. 512-45 du Code de l'environnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan du fonctionnement de l'installation dont le contenu et la fréquence sont fixés par catégorie d'installations par arrêté du ministre chargé des installations classées.

Les installations visées, le contenu du bilan et la fréquence de sa présentation sont fixés par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié. Selon les conditions décrites dans cet arrêté, la société CAC Ottmarsheim devait présenter le bilan de fonctionnement avant le 30 juin 2007.

Il a été reçu le 27/11/2007 en DRIRE, complété le 20/05/2010.

## II - Observations et propositions de l'Inspection

Le rapport de l'Inspection du 28/01/2010 analyse le bilan remis le 27/11/2007 en DRIRE et fait un certain nombre de remarques et de demandes de compléments. Ces compléments ont été reçus le 20/05/2010 et analysés dans le cadre du rapport de l'Inspection du 11 juin 2010 .

L'examen de l'ensemble des documents remis par l'exploitant montre que l'arrêté préfectoral d'autorisation est à actualiser afin de tenir compte de l'évolution de la réglementation. Les principaux points concernés sont :

- fixer des valeurs limites de rejet en terme de concentration et de flux pour les polluants CO, NOx et SO<sub>2</sub> (en rapport avec l'arrêté ministériel du 30/07/2003 et les valeurs des MTD dites « BATAEL » ) : article 2, les résultats (sauf pour le CO) fournis dans les compléments montrent que les valeurs MTD (BATAEL) sont respectées, elles ont donc été imposées ; à noter que c'est directement l'air chaud de la combustion qui traverse la masse de grains, les émissaires concernés sont donc ceux des séchoirs S1 à S8 (le séchoir S9 n'a pas été mis en œuvre),
- fixer une fréquence de mesure de contrôle pour ces paramètres : article 2, la fréquence a été adaptée (en rapport avec l'arrêté ministériel du 30/07/2003) au type d'installations (séchoirs et non combustion),
- imposer qu'un rapport de conformité des résultats soit rédigé après chaque campagne de mesure, et qu'en cas de non-respect des normes, et que de nouvelles mesures soient réalisées : article 3. Les séchoirs ne fonctionnant que 2 mois par an, les nouvelles mesures pourront être celles de la campagnes suivantes.

Présent pour l'avenir

- imposer la présence d'indication sur les incertitudes de mesure sur les rapports ainsi que sur le mode de fonctionnement des installations lors des mesures : article 3,
- au vu de l'activité exercée, suppression de la surveillance des eaux souterraines : article 4,
- compte tenu de la nature industrielle du lieu d'implantation des activités, la réalisation des contrôles des niveaux acoustiques est portée de 3 à 5 ans : article 5,
- répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP) : article 6,
- Supprimer la rubrique 2260 du tableau de classement, l'activité correspondante ayant été arrêtée : article 7.
- modifier la capacité de la rubrique 2910 à 77,31 MW (et non 91,41) : article 7.

### Il est à noter que :

• compte tenu de la nature industrielle du lieu d'implantation des activités, la réalisation d'une étude d'impact de l'activité du site, notamment des rejets atmosphériques, sur la santé des populations environnantes, n'est pas prescrite.

### **III - Proposition de suites**

Au vu des constats et commentaires discutés ci-dessus, nous proposons de soumettre à l'avis du CoDERST le projet de prescriptions complémentaires joint au présent rapport et visant à modifier les prescriptions applicables à la société CAC à Ottmarsheim.

Présent